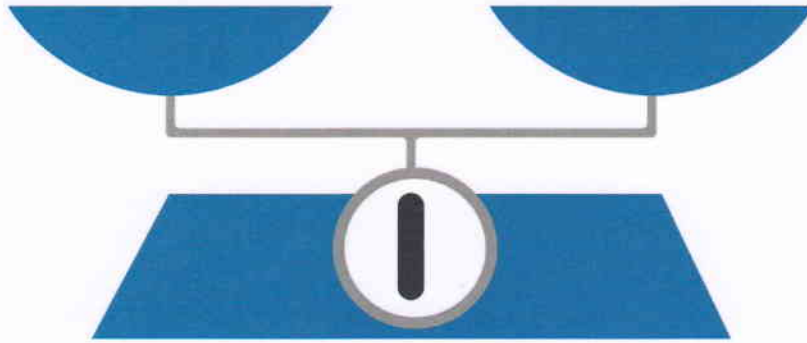


بسم الله الرحمن الرحيم

حزب الإنصاف



PARTI EL INSAF

Parti EL INSAF

Unité - Justice - Développement

Statuts



1/3

Préambule

Par foi en Allah, L'Unique et en s'en remettant à Lui, par attachement aux grandes valeurs de l'Islam et à ses principes immuables, au service du peuple mauritanien, conformément à la Constitution, aux lois et règlements en vigueur en République Islamique de Mauritanie et conformément aux présents statuts, les membres fondateurs, conscients de la nécessité d'une participation positive à la vie politique et à la gestion des affaires publiques, convaincus des causes du peuple mauritanien et de son aspiration à un avenir radieux, fidèles aux attentes des larges masses populaires et à la réalisation de leurs espoirs de liberté, d'émancipation et de développement, s'appuyant sur notre héritage civilisationnel issu des fondements de notre religion islamique et de notre civilisation arabo-africaine authentique, et s'inspirant de nos luttes historiques pour la liberté, l'indépendance et le progrès, décident de fonder un parti politique dénommé « Parti El Insaf », fondé sur l'unité, la justice et le développement.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er :

Il est créé en République Islamique de Mauritanie un parti politique dénommé : Parti El Insaf (El Insaf).

Article 2 :

Le siège du parti est établi dans la ville de Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil national.

Le parti s'engage à ouvrir des sièges régionaux dans toutes les wilayas du pays.

Article 3 :

La devise du parti est : Unité – Justice – Développement.

Il est désigné par l'abréviation « El Insaf » et, en langue française, par « EL INSAF ».

Son emblème est une balance de couleur bleue.

La devise, le symbole et l'emblème du parti peuvent être modifiés par décision du Conseil national.



Chapitre II : Principes et objectifs

Premièrement : Les principes

Article 4 :

Le parti repose sur les principes suivants :

- L’attachement à l’Islam comme religion et comme fondement solide de l’unité nationale et source unique de législation, en tant que religion du progrès, de la modération et de la tolérance
- L’attachement à l’État de droit et aux valeurs de la République fondées sur la citoyenneté comme seul critère
- Le respect de la Constitution, de la démocratie pluraliste et de l’alternance pacifique au pouvoir, ainsi que la défense des droits et libertés individuels et collectifs
- Le renforcement de l’unité nationale afin de garantir la cohésion des composantes du peuple ;
- Le rejet absolu de toute forme d’injustice et de discrimination
- L’attachement à l’identité islamique, arabe et africaine de toutes les composantes du peuple mauritanien.

Deuxièmement : Les objectifs

Article 5 :

Le parti œuvre à la réalisation des objectifs suivants :

- Renforcer l’indépendance du pays et protéger son intégrité territoriale et son identité nationale
- Consolider les libertés publiques et individuelles et garantir la liberté d’expression dans les limites fixées par la loi
- Renforcer l’indépendance de la décision nationale fondée sur l’intérêt supérieur du pays ;



Handwritten signature

- Enraciner le concept d'État civil et de citoyenneté comme alternative aux appartenances étroites
- Consolider la justice sociale
- Protéger et enraciner la démocratie et garantir la séparation des pouvoirs
- Diffuser la culture de la transparence dans la gestion des affaires publiques et lutter contre toutes les formes de corruption, de pot-de-vin, de blanchiment d'argent, d'évasion fiscale et de financement du terrorisme
- Améliorer les conditions de vie et sociales des catégories pauvres, marginalisées et défavorisées
- Adopter les critères de compétence, d'intégrité et de mérite dans la nomination aux responsabilités publiques
- Réformer et moderniser l'administration
- Œuvrer au renforcement de la décentralisation en tant que facteur de développement
- Garantir et protéger la propriété privée et la liberté d'initiative dans le respect de l'intérêt général
- Promouvoir la jeunesse et les femmes et activer leur rôle dans le processus de développement
- Créer un climat favorable à l'égalité des chances entre les citoyens
- Diffuser la culture de la tolérance et de l'égalité et rejeter la haine et l'extrémisme
- Œuvrer à la préservation et à la valorisation du patrimoine national
- Éliminer les disparités sociales
- Renforcer la place de la Mauritanie sur la scène internationale et accroître son rayonnement culturel et civilisationnel
- Contribuer à la construction du Maghreb arabe, de la nation arabe, de l'unité africaine et de la nation islamique



- Œuvrer à l’instauration d’un ordre international juste et de relations internationales fondées sur le respect des droits des peuples, le respect mutuel et le dialogue entre les nations, les cultures et les religions
- Œuvrer à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales.

Chapitre III : Adhésion au parti

Article 6 :

L’adhésion au parti est un droit pour tout citoyen mauritanien majeur conformément aux textes en vigueur et jouissant de ses droits civiques.

La qualité de membre est subordonnée au respect des principes, des objectifs et des règlements du parti, à l’observation de sa hiérarchie et à la détention d’une carte d’adhésion.

L’adhésion s’effectue par l’une des voies suivantes :

- Lors de la fondation
- Par adhésion à l’une des structures de base
- Au cours des campagnes organisées à cet effet.

Le règlement intérieur fixe les modalités relatives à l’adhésion.

Article 7 :

La qualité de membre est perdue dans les cas suivants :

- Le décès
- l’exclusion
- La démission écrite.

Le règlement intérieur fixe les modalités relatives à la perte de la qualité de membre.



Handwritten signature

Chapitre IV : Organisation générale du parti

Article 8 :

Les organes du parti se composent :

- D'organes dirigeants au niveau national
- D'organes consultatifs au niveau national
- D'organes de base aux niveaux régional et local.

La composition de ces organes tient compte de toute la diversité sociale du pays.

A – Les organes dirigeants au niveau national sont :

- Le Congrès national
- Le Président du parti et les cinq (5) vice-présidents
- Le Conseil national
- Le Bureau politique
- Le Comité permanent du Bureau politique
- La Commission nationale des femmes du parti
- La Commission nationale des jeunes du parti.

B – Les organes consultatifs au niveau national sont :

- Le Conseil des sages
- La Commission d'arbitrage et de réconciliation.

C – Les organes de base aux niveaux régional et local sont :

- La Fédération au niveau de la wilaya
- La Section au niveau de la moughataa et de l'étranger
- La sous-section au niveau de la commune
- L'Unité de base au niveau du quartier.

Le règlement intérieur du parti fixe la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes de base.



Handwritten signature

Chapitre V : Composition et attributions des organes dirigeants

Premièrement : Le Congrès national

Article 9 :

Le Congrès national est l'organe suprême du parti.

Il définit la politique générale du parti, adopte ses statuts, approuve ses programmes et orientations, et élit le Président du parti, les vice-présidents et les membres du Conseil national.

Il se compose :

- Des délégués élus par les congrès des sections
- Des délégués élus par les congrès des sections à l'étranger.

Les membres du Bureau politique sortants sont membres de droit du Congrès.

Article 10 :

Après l'ouverture du Congrès, ses travaux sont dirigés par un bureau composé de six membres : trois parmi les plus âgés des délégués et trois parmi les plus jeunes.

La présidence de ce bureau est assurée par le plus âgé de ses membres.

Ce bureau est dénommé : Bureau de présidence et de gestion des travaux du Congrès.

Dès sa constitution, le Président du parti, les membres du Bureau politique, du Conseil national et de tout autre organe permanent ou provisoire sont réputés démissionnaires, à l'exception des organes des femmes, des jeunes et des organes régionaux et locaux issus des congrès préparatoires du Congrès national en session.

Le Bureau de présidence et de gestion des travaux du Congrès peut, à titre préparatoire, soumettre aux congressistes, à travers des ateliers de discussion, les textes à examiner, à adopter ou à modifier relevant de la compétence du Congrès, notamment les statuts, la politique générale du parti et ses orientations.



L'adoption ou la modification de ces textes se fait à la majorité absolue des congressistes présents.

Le Bureau de présidence et de gestion des travaux du Congrès engage ensuite immédiatement la procédure d'élection du Président du parti, des cinq vice-présidents et des membres du Conseil national.

À cet effet, il propose aux congressistes une commission de désignation, approuvée à la majorité absolue des présents, chargée de proposer un candidat à la présidence du parti, les vice-présidents et les membres du Conseil national.

Il est procédé au vote successivement sur les deux propositions par les congressistes à la majorité absolue des présents et à main levée.

Article 11 :

Le Congrès national se réunit en session ordinaire tous les cinq (5) ans sur convocation du Président du parti.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président du parti ou de la majorité des membres du Conseil national.

Article 12 :

La convocation du Congrès national en session ordinaire est annoncée au moins un mois avant la date de sa tenue.

La convocation en session extraordinaire est annoncée sept (7) jours complets avant sa tenue.

Article 13 :

Le Congrès national examine le rapport présenté par le Président du parti ainsi que les rapports présentés par les présidents des commissions préparatoires du Congrès, et les approuve.

Sur cette base, il fixe les orientations générales du parti



Deuxièmement : Le Président du parti et les vice-présidents

Article 14 :

Le Président du parti et les cinq (5) vice-présidents sont élus par le Congrès national pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Le Président exerce les attributions suivantes :

- présider les sessions du Congrès national, du Conseil national, du Bureau politique et du Comité permanent, exécuter les décisions du parti et veiller à sa bonne gestion ;
- présenter au Conseil national un rapport annuel sur les activités du parti et au Congrès national un rapport général sur son mandat ;
- représenter le parti dans toutes les circonstances ;
- conclure les conventions et contrats civils au nom du parti et le représenter en justice ;
- superviser la gestion administrative, financière et organisationnelle du parti, conformément aux dispositions des règlements intérieur et financier ;
- statuer sur les affaires urgentes.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses attributions à ses vice-présidents, lesquels le remplacent selon l'ordre établi en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas de vacance définitive du poste de Président du parti pour quelque cause que ce soit, l'un des vice-présidents assure l'intérim selon l'ordre établi.

En cas de vacance définitive d'un poste au sein du Comité permanent pour quelque cause que ce soit, le Président confie ses fonctions à un autre membre jusqu'à son remplacement lors de la première session de l'organe qui l'a élu.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux autres organes du parti.



Troisièmement : Le Conseil national

Article 15 :

Le Conseil national est élu par le Congrès national.

Il se compose de :

- le Président
- le premier vice-président
- le deuxième vice-président
- le troisième vice-président
- le quatrième vice-président
- le cinquième vice-président
- trois cent quatre-vingts (380) membres élus.

S'y ajoutent comme membres de droit :

- la Présidente de la Commission nationale des femmes ;
- le Président de la Commission nationale des jeunes.

Sont également membres de droit :

- le Premier ministre
- le Président de l'Assemblée nationale et son premier vice-président
- les ministres et assimilés
- le Président et les membres du groupe parlementaire
- les Présidents des conseils régionaux
- les Présidents des associations régionales des maires
- le Président et les membres du bureau permanent de l'Association des maires
- le Président de l'Association des anciens parlementaires
- le Président de l'Association des anciens maires.

Les membres de droit doivent obligatoirement être membres du parti.



Article 16 :

Sur proposition d'une commission composée de cinq (5) membres désignés par le Président du parti, le Conseil national élit en son sein, au scrutin public et à main levée, soixante-trois (63) membres constituant le Bureau politique, et élit également le Secrétaire général du parti.

La Présidente de la Commission nationale des femmes et le Président de la Commission nationale des jeunes sont membres de droit du Bureau politique.

Article 17 :

Le Conseil national se réunit en session ordinaire une fois par an au mois de décembre, sur convocation du Président du parti.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président du parti ou à la demande de la majorité de ses membres.

Il prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres.

Article 18 :

Le Conseil national exerce les attributions suivantes :

- approuver les candidatures à l'élection présidentielle ;
- diriger le parti pendant la période comprise entre deux congrès nationaux ordinaires ;
- prendre les mesures nécessaires à l'application des statuts ;
- contrôler et orienter l'action du Bureau politique ;
- adopter les décisions politiques et organisationnelles relevant de sa compétence ;
- désigner les membres du Conseil des sages et de la Commission d'arbitrage et de réconciliation et déterminer leurs attributions ;
- approuver les règlements intérieur et financier du parti ainsi que les règlements des structures affiliées, sur proposition du Bureau politique.



Le Conseil national peut se transformer en Congrès extraordinaire pour statuer sur un ordre du jour déterminé relevant des attributions du Congrès, à la demande du Président du parti ou de la majorité absolue de ses membres.

Dans ce cas, il se réunit sous la présidence du Président du parti et prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

Quatrièmement : Le Bureau politique

Article 19 :

Le Bureau politique se compose de :

- le Président ;
- les vice-présidents ;
- le Secrétaire général ;
- le Premier ministre ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Président du groupe parlementaire du parti ;
- la Présidente de la Commission nationale des femmes du parti ;
- le Président de la Commission nationale des jeunes du parti ;
- le Président de l'Association des régions de Mauritanie ;
- le Président de l'Association des maires de Mauritanie ;
- le Président de l'Association des maires de Nouakchott ;
- soixante-trois (63) membres élus par le Conseil national.

L'adhésion des membres de droit est limitée à leur qualité de membres du parti.

En cas de vacance définitive du poste de Président du parti pour quelque cause que ce soit, l'un des vice-présidents assure l'intérim selon l'ordre établi.



Article 20 :

Le Bureau politique exerce les attributions suivantes :

- définir les orientations politiques générales du parti
- orienter et contrôler l'action du Comité permanent
- approuver le programme annuel des activités du Comité permanent
- élaborer et diriger la stratégie électorale du parti et statuer sur les candidatures parlementaires, régionales et municipales du parti
- approuver, sur proposition du Comité permanent, les règlements intérieur et financier et les règlements des organisations affiliées
- élire les vingt-cinq (25) membres du Comité permanent.

Le Bureau politique se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an (une fois tous les quatre mois) et en session extraordinaire à la demande du Président du parti ou de la majorité de ses membres.

Cinquièmement : Le Comité permanent

Article 21 :

Le Comité permanent, organe exécutif du parti, se compose de :

- le Président du parti
- les cinq (5) vice-présidents
- la Présidente de la Commission nationale des femmes du parti
- le Président de la Commission nationale des jeunes du parti
- le Secrétaire général
- vingt-cinq (25) membres élus par le Bureau politique parmi ses membres.

Le Comité permanent a pour mission :

- d'assurer la gestion du parti entre deux sessions du Bureau politique



- de veiller à l'exécution des décisions du Congrès, du Conseil national et du Bureau politique ainsi qu'à l'application des orientations générales du parti
- de définir et de gérer les structures administratives du parti.

Le Comité permanent se réunit en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire à la demande du Président ou de la majorité de ses membres.

En cas de vacance définitive d'un poste au sein du Comité permanent pour quelque cause que ce soit, le Président confie ses fonctions à un autre membre jusqu'à son remplacement lors de la première session de l'organe qui l'a élu.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux autres organes du parti.

Sixièmement : La Commission nationale des femmes

Article 22 :

La Commission nationale des femmes se compose d'une Présidente et de vingt (20) membres élues par le Congrès national des femmes.

Les ministres femmes membres du parti bénéficient de la qualité de membres de droit au sein de l'organe dirigeant de la Commission nationale des femmes.

Septièmement : La Commission nationale des jeunes

Article 23 :

La Commission nationale des jeunes se compose d'un Président et de vingt (20) membres élus par le Congrès national des jeunes.

Les ministres jeunes membres du parti bénéficient de la qualité de membres de droit au sein de l'organe dirigeant de la Commission nationale des jeunes.

Article 24 :

Le règlement intérieur du parti fixe les attributions de ces deux commissions, leurs modalités de fonctionnement et le régime de leurs réunions.



Huitièmement : Le Conseil des sages et la Commission d'arbitrage et de réconciliation

Article 25 :

Le Conseil des sages se compose d'un Président, de deux vice-présidents, d'un rapporteur, d'un rapporteur adjoint et de six (6) membres.

Article 26 :

La Commission d'arbitrage et de réconciliation se compose d'un Président, de deux vice-présidents, d'un rapporteur, d'un rapporteur adjoint et de six (6) membres.

Article 27 :

Le règlement intérieur du parti fixe les modalités d'élection de ces deux commissions ainsi que leurs attributions.

Chapitre VI : Composition et attributions des organes de base

Article 28 :

Les organes de base se composent de :

- la Fédération au niveau de la wilaya
- la Section au niveau de la moughataa et de l'étranger
- la sous-section au niveau de la commune
- l'Unité de base au niveau du quartier.

Article 29 :

La Fédération est dirigée par un Secrétaire fédéral élu par le Congrès de la Fédération en session ordinaire pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Les mêmes dispositions s'appliquent, chacun dans son domaine, aux Sections, aux sous-sections et aux Unités de base.



Article 30 :

Le règlement intérieur fixe la composition, les compétences ainsi que les modalités d'organisation et de gestion des Fédérations, des Sections, des sous-sections et des Unités de base.

Chapitre VII : Dispositions financières

Article 31 :

Le Président du parti est l'ordonnateur des dépenses.

Il peut déléguer ses pouvoirs en la matière au Secrétaire général.

Article 32 :

Le Conseil national approuve le règlement financier du parti.

Le règlement financier du parti fixe ses sources de financement conformément à la loi mauritanienne et détermine les montants des cotisations et les modalités de financement des structures affiliées au parti.

Chapitre VIII : Dispositions diverses et finales

Article 33 :

Un rapport annuel sur les activités du parti est présenté au ministère chargé de l'Intérieur.

Article 34 :

Le Conseil national, réuni sous forme de Congrès extraordinaire, statue sur les cas de fusion, de scission, de transformation ou d'alliance avec des partis ou courants politiques.

Article 35 :

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur et un règlement financier, approuvés par le Conseil national du parti.



Handwritten signature

Article 36 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le Congrès national à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition du Président du parti ou de la majorité des membres du Conseil national.

Article 37 :

Toute modification des statuts entre en vigueur dès son adoption par le Congrès réuni.

Article 38 :

Le parti ne peut être dissous que par décision du Congrès national adoptée à la majorité des deux tiers (2/3).

Dans ce cas, le Congrès national désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du parti conformément aux textes en vigueur.

Article 39 :

Les présents statuts ont été adoptés par le Congrès extraordinaire du Parti El Insaf tenu à Nouakchott le 25 décembre 2025.

Et Dieu est garant du succès.

Pour le Congrès

Le Président du parti

Mohamed Ould Bilal MESSOUD

